

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'ECOLE UNIVERSITAIRE DE PHYSIQUE ET D'INGENIERIE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 3 MARS 2017,

Vu le code de l'Education, notamment ses articles L. 713-9, L. 719-1 et suivants et D. 719-1 et suivants,
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,
Vu la délibération du Conseil de gestion de l'UFR Sciences & Technologies en date du 10 février 2017,
Vu l'avis du comité technique de l'Université Clermont Auvergne en date du 27 février 2017,

PRESENTATION DU PROJET

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter les statuts de l'Ecole Universitaire de Physique et d'Ingénierie.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver les statuts de l'Ecole Universitaire de Physique et d'Ingénierie tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 37

Votes : 34

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 1

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-03-03-03

TRANSMIS AU RECTEUR : 03.03.2017

PUBLIE LE : 03.03.2017

Le Président,



Mathias BERNARD

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Ecole Universitaire de Physique et Ingénierie (EUPI)

L'Université Clermont Auvergne choisit de restructurer son domaine de formation et de recherche en *Physique et Sciences de l'Ingénieur* avec l'objectif de faire du site universitaire clermontois un site de référence dans le domaine, tête de réseau de la structuration de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette restructuration se traduit notamment par la création d'une nouvelle UFR dans les domaines de la Physique et des Sciences de l'Ingénieur. Cette UFR associe très étroitement formation et recherche, enseignements de licence, licence professionnelle et master, écoles doctorales et équipes de recherche.

TITRE 1 – MISSIONS – ORGANISATION

Article 1- Objet

L'unité de formation et de recherche dénommée « **Ecole Universitaire de Physique et Ingénierie (EUPI)** » - 4 avenue Blaise Pascal - TSA 60026, 63178 Aubière, est une composante de l'Université Clermont Auvergne (UCA), dont le présent texte a pour objet d'organiser les statuts.

Article 2 - Missions

L'EUPI concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur et de recherche dans le cadre de la politique générale définie par l'Université Clermont Auvergne.

Elle contribue, en particulier, à la formation initiale et continue en dispensant un enseignement théorique et professionnel de haut niveau, et à la recherche dans le domaine universitaire de la Physique et des Sciences de l'Ingénieur dont elle s'efforce de valoriser les résultats.

Article 3 - Organisation

Participent à l'accomplissement des missions de l'UFR EUPI, les départements et les laboratoires de recherche qui lui sont associés, précisés en Annexe 1.

L'EUPI comprend deux Départements :

- un Département Sciences et Techniques de l'Ingénieur (STI) rattaché au collégium Technologie Sciences Pour l'Ingénieur,
- un Département Physique (PHY) rattaché au collégium Sciences Fondamentales.

Un directeur, élu par un conseil majoritairement élu (Art.6), dirige l'EUPI sous l'autorité du Président de l'université.

Le conseil de l'EUPI crée ou dissout les commissions (recherche, études ...) et structures internes qu'il juge nécessaires à son bon fonctionnement et au travail en amont des réunions de conseil.

TITRE 2 – GOUVERNANCE

Article 4 - Le Directeur de l'EUPI

Le directeur représente l'EUPI et préside le conseil.

Le directeur est élu au scrutin secret par les membres élus du conseil de l'EUPI, à la majorité absolue des membres composant le conseil lors des deux premiers tours de scrutin, à la majorité simple des membres présents ou représentés au troisième. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs affectés à l'EUPI. Les membres du conseil qui ne pourraient participer à la séance électorale peuvent se faire représenter en donnant procuration à un autre membre du conseil. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Le directeur entre en fonction à la date prévue lors de son élection. Il est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Le directeur, assisté du directeur adjoint, est chargé de la gestion de l'EUPI. A ce titre, il

- prépare et assure l'exécution des décisions du conseil de l'EUPI
- est chargé de la gestion administrative et financière de l'EUPI
- est chargé de l'organisation des services, dans le cadre de la politique d'établissement
- assure la coordination pédagogique des enseignements
- organise les jurys d'examens dans le respect des dispositions réglementaires

En cas de cessation de fonctions du directeur de l'EUPI par suite de démission ou d'incapacité définitive, le conseil de l'EUPI se réunit à l'initiative du doyen d'âge de ses membres et procède alors à l'élection d'un nouveau directeur dans un délai qui ne saurait excéder un mois. La direction intérimaire est assurée par le directeur adjoint.

Article 5 – L'équipe de direction

Le directeur nomme le directeur adjoint membre du département dont lui-même n'est pas issu, après avis du conseil. Dans le cas de plusieurs directeurs adjoints, la règle de parité entre départements sera appliquée.

Article 6 - Le Conseil de l'EUPI

Conformément à l'article D-719-4 du code de l'éducation, le conseil de l'EUPI est composé de 16 membres selon la répartition suivante :

- 1) 8 membres élus parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés rattachés à l'EUPI, dont
 - a) 4 professeurs, directeurs de recherche ou assimilés (collège A)
 - b) 4 maîtres de conférences, chargés de recherche ou assimilés (collège B)
- 2) 2 membres élus parmi les étudiants inscrits à l'EUPI et autres usagers (collège U)
- 3) 2 membres élus parmi les personnels (BIATSS, ITA...) de l'UFR, et des laboratoires listés dans l'annexe 1 (Collège P)
- 4) 4 personnalités extérieures désignées à titre personnel (catégorie 2° de l'article L719-3) par le conseil, sur proposition du directeur et des responsables de mention

La vocation de l'EUPI est de fédérer l'action de ses départements. Le principe de fonctionnement du conseil est le consensus. À cette fin, les porteurs de liste sont encouragés à former des listes respectant la parité entre les départements. Le conseil veillera à nommer des personnalités renforçant l'équilibre des représentativités des départements.

La désignation des personnalités extérieures respecte la parité telle que prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de leur désignation.

Conformément à l'article L719-1 du code de l'éducation, et à l'exclusion des personnalités extérieures, les membres du conseil sont élus par un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Article 7 - Durée des mandats et remplacement des sièges vacants

La durée du mandat est de 4 ans pour les représentants des enseignants et des personnels IATOS. Le mandat des personnalités extérieures est également d'une durée de quatre ans et débute avec celui des autres membres du conseil de l'EUPI. La durée du mandat des représentants des étudiants et autres usagers est de deux ans.

Un membre élu démissionnaire est remplacé pour la fin de son mandat par le premier candidat non-élu sur sa liste, ou à défaut il est procédé à une élection partielle.

Article 8 – Fonctionnement du Conseil

Le conseil se réunit en session ordinaire au moins quatre fois par an. Le délai de convocation est de huit jours francs minimum. Le directeur convoque le conseil et en arrête l'ordre du jour. Il peut inviter à la séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile pour éclairer le conseil sur un point particulier de l'ordre du jour et/ou sur des sujets de sa compétence.

Le conseil peut, en outre, à l'initiative du directeur, de la moitié de ses membres ou du tiers d'un des collèges électoraux, être convoqué en session extraordinaire, sur un ordre du jour précis.

Le conseil de l'EUPI ne délibère que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours, aucune condition de quorum n'étant exigée.

Les membres du conseil de l'EUPI qui ne pourraient participer à une séance du conseil peuvent se faire représenter en donnant procuration à un autre membre du conseil appartenant au même collège. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve de l'élection du directeur et de la révision des statuts.

Article 9 - Compétences du conseil

Le Conseil administre l'UFR, il :

- Elit le Directeur
 - Elabore le programme scientifique et pédagogique de l'EUPI
 - Définit les besoins de l'UFR en personnel et valide les profils de recherche et d'enseignement des demandes de postes proposées à l'UCA, dans un souci de précision, de cohérence et d'attractivité de ces profils
 - Répartit les crédits pédagogiques et de recherche attribués à l'EUPI
 - Valide le budget
 - Définit l'organisation interne de l'UFR
 - Détermine les modifications statutaires, soumises à l'approbation du CA
 - Elabore et modifie le règlement intérieur
 - Arrête les méthodes pédagogiques et est garant de la démarche qualité pédagogique des formations
 - Propose les modalités du contrôle des connaissances à la CFVU
 - Gère les locaux et les équipements affectés à l'EUPI
 - Approuve la liste des intervenants extérieurs
 - Définit un ordre de priorité pour différents financements de soutien ou d'accompagnement à la recherche (colloques, bourses...), pour les dossiers de post-doctorat et CRCT
 - Instruit les propositions de nomination au grade de Docteur Honoris Causa et de professeur émérite
- Plus généralement, le conseil instruit les demandes de l'UCA et émet un avis sur toutes les questions relevant de la compétence de l'EUPI.

TITRE 3 – REGLEMENT INTERIEUR ET REVISION DES STATUTS

Article 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les conditions de fonctionnement de l'EUPI est élaboré par le Conseil et soumis pour approbation au Conseil d'administration de l'Université.

Article 11 – Révision des statuts

La révision des statuts de l'EUPI doit être adoptée aux 2/3 des membres en exercice du conseil de l'EUPI, avant d'être présentée pour approbation au conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne.

Annexe 1 Laboratoires associés

Les laboratoires associés à l'EUPI sont:

- IP (Institut Pascal, UMR 6602)
- LaMP (Laboratoire de Météorologie Physique, UMR 6016)
- LPC (Laboratoire de Physique de Clermont, UMR6533)

Textes

[Article L713-1 \(Composantes des Universités\)](#)

[Article L713-3 \(UFR\)](#)

[Article L719-1 \(Modalités d'élection des conseils dans les Universités\)](#)

[Article L719-3 \(types de personnalités extérieures\)](#)

[Article D719-4 \(composition conseils UFR\)](#)

[Article D719-42 \(parité des personnalités extérieures\)](#)

[Article D719-43 \(nombre de personnalités extérieures\)](#)